

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (4^e ch.) : Concession de mines; vente; garantie. — Cour d'appel de Riom (1^{er} ch.) : Notaire destitué; recouvrements.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Régime forestier; procès-verbaux de reconnaissance; contestations; compétence. — Cour d'appel de Grenoble (ch. correct.) : Adultère; acquiescement; réconciliation; complice. — Cour d'assises de la Seine : Incendie de bâtiments servant à l'habitation; renvoi de cassation; affaire capitale. — Vol commis par une cuisinière; nombreux détournements. — Cour d'assises de l'Oise : Affaire Bery; incendies. — Cour d'assises de la Haute-Vienne : Accusation de corruption contre un préposé de pont à bascule. — Tribunal correctionnel de Paris (ch. des vacances) : Mendicité; la fille d'un seigneur de quarante-cinq villages.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Construction d'une église; travaux publics communaux; compétence administrative; délai de garantie; point de départ de la prescription; mise en jouissance du propriétaire et non réception des travaux. — Mines; différence avec les mines; concurrence entre les propriétaires de la surface et les concessionnaires de mines; prohibition de toute exploitation à ciel ouvert postérieure à la concession; annulation d'une décision du ministre des travaux publics.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (4^e ch.)

Présidence de M. Acher.
Audience du 29 mai.

CONCESSION DE MINES. — VENTE. — GARANTIE.

Lorsque dans une vente de concession, les vendeurs se sont engagés, à leurs périls et risques, à effectuer la livraison dans les six mois, ils sont responsables de tout retard, même de celui qui ne proviendrait pas de leur fait personnel. Il importerait peu que l'acheteur, en stipulant un délai de six mois, eût pu prévoir d'une manière certaine que ce délai ne serait pas suffisant.

II. L'amodiatrice qui, par son opposition, même mal fondée en droit, à la résiliation du bail, nécessaire pour rendre la livraison possible, a empêché cette livraison d'avoir lieu dans les délais stipulés, ne peut, malgré cela, être déclarée, d'une manière absolue, garante envers le vendeur des conséquences du retard. Les conditions du contrat de vente lui sont étrangères; elles peuvent être exorbitantes, quoique légales, et toute action dirigée contre lui, en sa qualité d'amodiatrice, doit être fondée sur les stipulations ou les effets généraux du contrat de louage, et non sur un traité particulier qui, passé entre personnes tierces, ne l'enchaîne par aucun lien de droit.

Par acte passé à Saint-Etienne, devant M^e Grubis, notaire, le 26 mai 1847, MM. Chagot et C^e ont acquis, des sieurs Bonnard frères, 450 millièmes de la concession des mines dites de Saint-Chamont.

Cette vente était passée à la condition que les sieurs Bonnard feraient passer toutes les exploitations existantes dans l'étendue de la concession, et feraient, dans six mois, à partir du contrat, remise aux acheteurs des travaux d'exploitation. Les sieurs Bonnard contractaient cette obligation à leurs périls et risques.

Immédiatement après la vente, les sieurs Bonnard s'occupèrent de faire résoudre les amodiations partielles par eux précédemment consenties sur la concession. Un des amodiatrices, le sieur Jean-Baptiste Margaron, refusa de résilier. Par jugement du 17 novembre 1847, son amodiation fut déclarée nulle par le Tribunal civil de Saint-Etienne. Ce jugement fut confirmé sur appel; mais, par suite de cet appel, les sieurs Chagot et C^e, qui devaient être mis en possession dans les six mois, ne le furent que plus tard.

Les frères Bonnard, en conséquence, une action contre les sieurs Bonnard, pour obtenir la réparation du préjudice causé par le défaut de mise en possession des extractions, et par une exploitation anormale.

Les frères Bonnard appelèrent le sieur Margaron en garantie, et, dans cet état de choses, fut rendu, à la date du 9 mai 1849, le jugement suivant, sur les trois questions soulevées au Tribunal de Saint-Etienne, savoir : 1^o si l'état du das dommages-intérêts aux sieurs Chagot; 2^o quelle en devait être la quotité; 3^o si la garantie exercée par les sieurs Bonnard contre le sieur Margaron était recevable et fondée.

Le Tribunal,

Sur la première question :
Attendu que, par l'acte de vente passé devant M^e Grubis, notaire en cette ville, le 26 mai 1847, les frères Bonnard ont pris envers leurs acheteurs l'engagement formel de faire consentir, dans le délai de six mois, les amodiations par eux des mines de Saint-Chamont, appelées l'un du Fay et l'autre de Rigodin;

Attendu que si la résistance des amodiatrices n'a pas permis aux sieurs Bonnard de les déposséder plus tôt, ce n'est point là le résultat d'une force majeure, mais d'un fait qui était facile de prévoir;

Attendu qu'il importe peu que Chagot frères et C^e aient pu présenter eux-mêmes que le délai de six mois serait insuffisant, les Bonnard n'en resteraient pas moins liés par l'engagement qu'ils ont pris;

Attendu que toute obligation de faire, se résolvant en dommages-intérêts, les frères Bonnard sont légalement tenus de réparer le préjudice causé par le retard qu'ils ont, même involontairement, mis à remplir leur engagement;

Sur la deuxième question :
Attendu que, durant le terme accordé aux vendeurs pour évincer les amodiatrices, les sieurs Chagot et C^e ont uniquement droit, d'après les stipulations du contrat, aux prestations imposées aux preneurs par les actes d'amodiation, mais qu'ils doivent être indemnisés de tout le préjudice qu'ils ont éprouvé depuis l'échéance du terme jusqu'à la mise en possession des deux fragments amodiés;

Attendu que la réparation ne doit s'étendre qu'au dommage qui a été la conséquence immédiate du retard, d'autant mieux que les frères Bonnard ont mis la plus grande diligence dans leurs poursuites contre les amodiatrices;

Attendu qu'à ce point de vue, il est vrai de dire que le préjudice se réduit, d'une part, à la privation de la houille extraite dans l'intervalle, d'autre part, aux conséquences dommageables de l'exploitation, dans le cas où elle aurait compromis l'avenir de la mine; si, en effet, les demandeurs ont différé toute entreprise sérieuse dans la concession de Saint-Chamont, c'est aux événements politiques qu'il faut l'attribuer, et non point à la privation temporaire des deux périmètres du Fay et de Rigodin;

Attendu, néanmoins, que les amodiatrices poursuivies en déguerpissement n'ont plus servi les redevances; qu'il est donc juste que les sieurs Chagot puissent les répéter contre les frères Bonnard;

Attendu qu'il y a nécessité de recourir à une expertise pour reconnaître, soit la quantité de houille extraite à partir du 27 novembre 1847, soit sa valeur, déduction faite du prix de revient, soit si les travaux exécutés par les amodiatrices sont conformes aux règles de l'art;

Attendu, sur la troisième question, que les frères Bonnard ont incontestablement une action récursoire contre le sieur Jean-Baptiste Margaron, puisque c'est par son fait qu'ils se trouvent en butte à l'action de Chagot frères et C^e;

Attendu qu'en agissant par voie de garantie, les frères Bonnard étaient dispensés du préliminaire de la conciliation;

Attendu que leur droit se réduit à se faire indemniser des condamnations qui seraient prononcées contre eux; mais qu'ils n'ont rien à réclamer au-delà, puisqu'ils avaient aliéné la concession;

Attendu, quant aux dépens, qu'ils sont à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs,
Le Tribunal joint les demandes comme connexes; statuant sur le tout en premier ressort et en matière ordinaire, dit et prononce qu'à défaut d' avoir, ainsi qu'ils s'y étaient soumis par l'acte de vente reçu M^e Grubis, notaire à Saint-Etienne, le 26 mai 1847, fait cesser dans les six mois suivants l'occupation, soit de Giovanetty au Fay, soit de Jean-Baptiste Margaron à Rigodin, les frères Bonnard sont responsables du dommage qu'en ont éprouvé les demandeurs;

Ordonne, sans avoir autrement égard aux fins et conclusions de ces derniers, que les dommages-intérêts qui leur sont dus se composeront :

1^o Des prestations en redevances à percevoir aux termes des actes d'amodiation sur les produits des exploitations du Fay et de Rigodin, depuis le 27 mai 1847 jusqu'au 27 novembre suivant;

2^o De la valeur de toute la houille extraite dans ces deux territoires, à partir de cette dernière date, 27 novembre 1847, jusqu'au jour de la déposition des amodiatrices, valeur qui sera calculée d'après le prix du charbon sur les plates, déduction faite du prix de revient;

3^o Du préjudice qui pourrait résulter des travaux exécutés par les amodiatrices, après le 27 novembre 1847;

Et pour être procédé, soit au relevé des prestations dues sur la houille extraite aux territoires du Fay et de Rigodin, du 27 mai 1847, de conformité aux actes d'amodiation, soit à la détermination sur les bases ci-dessus posées, de la valeur du charbon extrait auxdits territoires, à partir du 27 novembre 1847 jusqu'à la mise en possession des sieurs Chagot frères et C^e, soit enfin à la constatation du dommage qu'aurait causé à la concession de Saint-Chamont les travaux exécutés par les amodiatrices dans l'intervalle du 27 novembre 1847 à leur déguerpissement;

Le Tribunal admet les parties à convenir d'experts dans les trois jours; à défaut leur nomme dès à présent d'office les sieurs Moeris, Lurust et Gustave Brun, les deux premiers ingénieurs au corps national des mines, le troisième ingénieur civil, domiciliés, le sieur Moeris, à Chalon-sur-Saône, les deux autres à Saint-Etienne, lesquels prêteront serment devant le premier juge en ordre;

Condamne les frères Bonnard aux dépens faits jusqu'à ce jour.

Faisant droit à leur garantie contre le sieur Jean-Baptiste Margaron, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens par lui proposés, soit à la forme, soit au fond, dont il est débouté, le Tribunal condamne ledit sieur Jean-Baptiste Margaron à relever et garantir les frères Bonnard de toutes les condamnations ci-dessus prononcées, avec dépens actifs et passifs.

Appel par les sieurs Bonnard et le sieur Margaron.
La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
Sur l'appel principal élevé par Chagot frères et C^e, la Cour adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges,
Et attendu, d'ailleurs, que, quand même les appels auraient été mis en possession, dès la fin de novembre 1847, de la portion de périmètre de la concession détenue par Margaron, rien ne prouve qu'ils eussent autrement et mieux fait que Margaron lui-même, sous l'empire des circonstances politiques survenues dès le mois de février suivant, et le discrédit profond dans lequel étaient alors tombés les compagnies houillères par suite du chômage général et forcé de toutes les usines métallurgiques, et de l'abaissement du prix des charbons;

En ce qui touche l'appel élevé par Margaron contre les frères Bonnard;
Attendu, en la forme, que Margaron, amodiatrice des Bonnard avant le traité fait par eux-ci avec Chagot et C^e, n'avait pris aucune part au contrat de société intervenu entre Chagot et Bonnard frères; que les conditions de ce dernier contrat, personnel à Bonnard et Chagot, mais étranger à Margaron, n'ont pu changer les conditions particulières et les effets légaux de l'amodiation consentie à Margaron; qu'il suit de là que si Bonnard avait contre Margaron une action à raison de la détention par ce dernier d'une partie du périmètre concédé, cette action ne prenait sa source que dans l'exécution du bail d'amodiation, et n'avait aucun lien de droit avec le traité de Chagot et C^e;

Attendu d'ailleurs, et au fond, que tout a été consommé entre Margaron et les frères Bonnard, par les jugements et arrêts entre eux rendus les 17 novembre 1847 et 11 janvier 1849, lesquels, en déclarant nul et de nul effet le contrat d'amodiation consenti à Margaron, ont prononcé contre ce dernier toutes les condamnations qui étaient la conséquence légale et rigoureuse de son occupation du périmètre en litige

jusqu'au jour même de l'arrêt définitif et de son dessaisissement qui a eu lieu immédiatement après; que la demande nouvelle formée, à titre de garantie, par les frères Bonnard, est dès lors sans objet; qu'en effet, ils ont déjà obtenu contre Margaron tout ce qui était la suite nécessaire de l'annulation de son bail, et de la détention dont ce bail était le principe et la cause;

Par ces motifs,
La Cour, disant droit sur l'appel principal de Chagot frères et C^e contre le jugement du Tribunal civil de Saint-Etienne du 9 mai 1849, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; en conséquence, confirme; ordonne que ce dont est appelé sortira son plein et entier effet, condamne Chagot frères et C^e en l'amende et aux dépens d'appel envers Bonnard frères;

Statuant sur l'appel élevé par Margaron contre les frères Bonnard du chef du même jugement qui condamne Margaron à garantir les frères Bonnard des condamnations obtenues par Chagot frères, déclare qu'il a été mal jugé, bien appelé; en conséquence, infirme le jugement dont est appelé aux chefs dont s'agit;

Déclare irrecevable et fondée la demande en garantie formée par les frères Bonnard contre Margaron, décharge ce dernier des condamnations prononcées contre lui au profit des sieurs Bonnard, tant en principal qu'en accessoires; condamne les frères Bonnard aux dépens exposés par Margaron en première instance et en appel, ordonne la restitution de l'amende consignée par ce dernier.

(Conclusions de M. Falconnet, avocat-général. — Plaidans : pour Chagot frères, M^e Parras, avocat, assisté de M^e Munier, avoué; pour les sieurs Bonnard frères, M^e Genton, avocat, assisté de M^e Chapuis, avoué; et pour le sieur Margaron, M^e Roche, avocat, assisté de M^e Ardaillon, avoué.)

COUR D'APPEL DE RIOM (1^{er} ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 12 juin.

NOTAIRE DESTITUÉ. — RECOUVREMENTS.

Le notaire destitué auquel le gouvernement a donné un successeur, à la charge de payer une indemnité déterminée comprenant tout à la fois et la valeur de l'office et les recouvrements, n'a pas le droit, en acceptant le prix fixé pour la valeur de l'office, d'opérer lui-même et à son profit les recouvrements.

Le notaire destitué et son successeur ne peuvent pas déroger, par un traité spécial, à la condition imposée par le gouvernement, et le successeur peut se prévaloir lui-même de la nullité d'une telle convention.

Le sieur B... fut destitué de ses fonctions de notaire par jugement du 28 janvier 1847. Le 19 octobre suivant, un sieur P... fut nommé pour le remplacer, à la charge de consigner, avant sa prestation de serment, une somme de 20,000 francs pour la valeur de l'office et des recouvrements qui en dépendaient; le Tribunal avait fixé le prix de l'office à 17,000 francs, et la valeur des recouvrements qui en dépendaient à 3,000 francs.

Le 2 novembre, un sous seing privé fut fait entre B... et P... Par cet acte, B... s'engage à remettre, aussitôt après la prestation de serment de P..., toutes les minutes et répertoires tant de son exercice que de ceux de ses prédécesseurs, à la charge par P... de justifier du dépôt à la Caisse des consignations de 17,000 francs, somme à laquelle a été fixé le prix de l'office de notaire et ses accessoires. On ajoute que B... se réserve ses recouvrements, et P... déclare n'avoir aucun intérêt à s'opposer à cette réserve de B..., qu'il respectera si la chose est possible.

Ce traité reçoit un commencement d'exécution, en ce sens que les répertoires et minutes sont remis à P..., et que B... commence à opérer ses renouvellements. Mais, après quelques mois, P... se plaint de son prédécesseur et lui refuse l'entrée de son étude et la communication de ses minutes.

A la suite d'une sommation, une instance judiciaire s'engage. B... réclame la communication des minutes et répertoires à des jours fixes et pendant un espace de six mois, afin de faire un relevé des sommes qui peuvent être dues. P... répond que cette demande est contraire aux art. 22, 23 et 59 de la loi du 25 ventose an XI, et qu'en tous cas, ces recouvrements ont été vendus par le gouvernement et payés par la consignation qu'il a dû faire de la somme de 20,000 fr., et que jusqu'au rapport de l'ordonnance de nomination et la restitution des 3,000 fr., valeur des recouvrements, il ne peut accorder aucune communication.

Le Tribunal de Montluçon, par jugement du 28 janvier 1848, se déclare incompetent. Il indique dans ses motifs que l'acte sous seing privé, du 2 novembre 1847, étant en opposition avec l'ordonnance de nomination du sieur P... aux fonctions de notaire, cet acte ne peut être exécuté, le Tribunal n'étant pas compétent pour réformer un acte de l'administration, alors surtout que P... a consigné les 3,000 fr., valeur des recouvrements. Il ajoute qu'il n'est pas convenable qu'un ancien notaire puisse aller continuellement dans l'étude de son successeur pour fouiller des titres et papiers relatifs au notariat.

Appel a été interjeté de ce jugement, le 22 février 1850.

Nous ne saurions mieux faire, pour résumer les moyens à l'appui de l'appel, que de transcrire partie des conclusions prises au nom du sieur B...

« Attendu que les Tribunaux sont compétents pour décider sur les difficultés soulevées à raison de cession des offices, des recouvrements et des contre-lettres qui peuvent exister à ce sujet;

« Attendu que les anciens titulaires d'office ont un double droit :

1^o Aux termes de l'art. 91 de la loi de finance du 28 avril 1816, de céder leur office moyennant indemnité;

2^o Aux termes du titre II, section 4 de la loi du 25 ventose an XI, de traiter des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions;

Attendu que l'art. 59 de cette dernière loi s'explique même sur la manière d'apprécier les recouvrements lorsque, après la remise des minutes et répertoires, ils n'ont pu être fixés de gré à gré;

Attendu que l'ordonnance de nomination de M. P..., en fixant à 17,000 fr. la valeur de l'office, et à 3,000 fr. celle des recouvrements, ne peut faire obstacle au droit de traiter des recouvrements, droit découlant des termes mêmes de la loi, et sanctionné par un traité librement convenu entre deux

personnes capables de traiter et d'apprécier la portée de leurs actes;

Attendu que mal à propos les premiers juges indiquent que l'acte du 2 novembre 1847 ne peut être exécuté, parce qu'il est en opposition avec l'ordonnance de nomination de P..., et qu'ils ne sont pas compétents pour réformer un acte administratif;

Que dans la cause il ne s'agit pas de la réformation d'un acte administratif, mais de l'exécution d'une convention librement consentie, postérieurement à cet acte, par des personnes parfaitement en mesure d'apprécier la portée d'engagements qu'on ne pouvait méconnaître sans mauvaise foi, puisque la somme de 3,000 fr. ne représente pas la cinquième partie de ce qui reste dû au sieur B... sur ses recouvrements;

Attendu qu'on objecterait vainement encore que les 3,000 fr., valeur des recouvrements, ont été déposés à la caisse des consignations;

Que ce dépôt a été fait postérieurement à la demande du sieur B... et comme un moyen de cause;

Attendu que le chancelier admet aujourd'hui que les cessionnaires d'office ne sont pas tenus d'acquiescer les recouvrements; que dès-lors la contre-lettre relative aux recouvrements est valable, ainsi que l'a jugé la Cour de Paris, par arrêt du 19 janvier 1850 (Sirey, 1^{er} cahier, p. 12), et des 1^{er} et 8^{juin} 1850 (V. Gazette des Tribunaux du 9 juin);

Et que dans l'espèce, le traité du 2 novembre 1847 constitue une véritable contre-lettre qui doit produire tous ses effets entre les parties contractantes.

B... conclut à ce que la Cour se déclare compétente, et à ce qu'on prit un délai pendant lequel il pourrait prendre connaissance des minutes et répertoires sans déplacement.

Pour P... on a soutenu le bien jugé.
C'est en cet état de cause que la Cour a statué par les motifs suivants :

« Attendu que B... avait été révoqué de ses fonctions de notaire; que, dans cette position, il ne lui appartenait pas de présenter un successeur à l'agrément du Gouvernement; que l'autorité publique avait la plénitude du droit de nomination pour le remplacement de B..., sans que celui-ci pût se prévaloir des dispositions de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816;

Attendu que si le Gouvernement, par un sentiment d'équité envers B..., et plus encore envers ses créanciers, imposait pour condition à celui qu'il désignait pour les fonctions de notaire, en remplacement de B..., le paiement d'une indemnité, il était en son pouvoir de mettre à cet avantage, stipulé dans l'intérêt de B... et de ses créanciers, des conditions telles que celle de la vente des recouvrements, qu'il considérait comme une précaution d'ordre public, à l'effet de rassurer les intérêts des familles qui avaient contracté devant un notaire révoqué de ses fonctions;

Attendu que la condition de l'indemnité et celle de la vente des recouvrements étaient corrélatives, qu'elles avaient été ainsi combinées dans un intérêt qui se rattachait à l'ordre public, la conservation des minutes d'un notaire; que l'acceptation de l'indemnité liait B... pour la vente des recouvrements; qu'il n'était pas dans le droit des parties de détacher la vente des recouvrements de la condition de l'indemnité; que le tout ayant été combiné dans un intérêt d'ordre public, B... et P... ne pouvaient faire des conventions particulières qui portassent atteinte à l'acte de l'autorité publique; qu'ainsi, en supposant que l'acte sous seing privé, du 2 novembre 1847, intervenu entre B... et P..., enregistré à Charenton le 16 février 1848, eût le sens que veut lui donner B..., c'est-à-dire que, contrairement à l'ordonnance de nomination de son successeur, il pourrait lui-même faire les recouvrements des actes qu'il avait reçus, cet acte serait nul comme contraire à l'ordre public;

Attendu que si l'Etat ne pouvait disposer des recouvrements dus à B..., il était de son droit d'imposer la condition de la vente des recouvrements, aux prix déterminés d'après les renseignements qui devaient lui en faire connaître la valeur, à raison de l'indemnité qu'il obligait P... à payer à B... ou à ses créanciers; que si B... n'avait pas voulu se soumettre à la condition de la vente de ses recouvrements, l'Etat pouvait retirer celle de l'indemnité ou la modifier;

Attendu qu'il est résulté des explications fournies à l'audience que P... avait versé à la Caisse des consignations, pour se conformer à l'acte de l'autorité publique de sa nomination, les 17,000 francs de l'indemnité et les 3,000 fr., prix des recouvrements; que ces sommes auraient été distribuées aux créanciers de B...; qu'il résulte aussi de l'acte privé du 2 novembre 1847 que B... avait accepté l'indemnité de 17,000 francs; que cette somme n'a pu être distribuée sans opposition de la part de B..., et n'a pu être acceptée comme indemnité déterminée par le Gouvernement, sans se soumettre à la condition de la vente des recouvrements imposée par l'Etat; que la prestation contenue dans les conventions du 2 novembre 1847, de la part de B... contre la cession et fixation du prix des recouvrements, ne pouvait avoir aucun effet, alors que par le même acte il acceptait l'indemnité; que cette indemnité et le prix des recouvrements avaient été consignés depuis par P... et distribués aux créanciers de B..., sans aucune réclamation ni opposition de sa part; que, sous ce rapport encore, la demande de B... serait mal fondée, et il n'y aurait lieu de s'arrêter à l'acte du 2 novembre 1847;

Attendu enfin que, même dans le cas où l'acte du 2 novembre 1847 aurait pu être considéré comme valable et dominant le droit à B... de faire les recouvrements, sa demande n'aurait pu être accueillie qu'autant qu'il aurait remboursé à P... la somme de 3,000 fr. versée par celui-ci à la caisse des consignations et distribuée aux créanciers de B..., puisque ce paiement avait été pour lui une condition de sa nomination, et que le remboursement de la somme de 3,000 fr. était une condition naturelle et indispensable de la reprise du droit des recouvrements; que, néanmoins, B... n'a point offert le remboursement de cette somme, et s'est contenté de proposer à P... de lui rembourser la somme de 3,000 fr. au fur et à mesure des recouvrements;

Attendu que les motifs qui précèdent répondent aux conclusions tant principales que subsidiaires de B...;

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires de B... dont il est débouté, confirme le jugement du Tribunal de Montluçon du 28 janvier 1848, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

(M. Bardy, substitut. M^e Grellet et Chibol, avocats des parties.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 septembre.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — EXPÉDITION. — CONCUSION.
Le greffier de justice de paix qui se fait payer, outre le coût du timbre et de l'enregistrement des minutes des déli-

berations des conseils de famille, le coût de leur expédition, quoique les parties intéressées, pour lesquelles la délivrance de ces expéditions était purement facultative, ne l'aient pas demandée, commet le crime de concussion.

Cassation d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Colmar, du 29 juillet 1830, sur le pourvoi du procureur-général près cette Cour; M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions contraires.

RÉGIME FORESTIER. — PROCÈS-VERBAUX DE RECOLLEMENT. — CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE.

Les conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations dirigées contre les procès-verbaux de recollement dressés en conformité de l'article 43 du Code forestier, et dès lors les Tribunaux ordinaires ne peuvent, sans excès de pouvoir, statuer sur les contestations élevées soit sur le fonds, soit sur la forme de ces procès-verbaux.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Bastia, du 13 mars 1830, rendu au profit du sieur Giacobbi; M. le conseiller Fréreau de Peny, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaident, M. Delvincourt, avocat de l'administration des forêts. (Voir en ce sens arrêt du 26 septembre 1833.)

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (ch. correct.).

Présidence de M. Petit.

Audience du 17 janvier.

ADULTÈRE. — ACQUIESCEMENT. — RÉCONCILIATION. — COMPLICE.

La réconciliation des époux, après le jugement qui a condamné la femme pour délit d'adultère, profite au complice qui a formé appel dans le délai.

Le silence de la femme, qui emporterait acquiescement de sa part, ne rend pas le jugement soumis à la Cour irrévocable pour le complice; peu importe que la réconciliation ait eu lieu après le délai d'appel ou dans les dix jours de ce délai. (336, 337, 338 du Code pénal.)

N... tente contre sa femme une action en séparation de corps motivée sur son adultère; il porte en même temps plainte contre elle et son complice. Après une information, l'un et l'autre sont condamnés à huit mois d'emprisonnement. Le complice avait été préventivement arrêté; la femme n'était pas sortie du domicile conjugal; elle continua d'y résider après le jugement de condamnation, et laissa passer le délai d'appel sans se pourvoir. Le complice appela dans les dix jours. La cause portée devant la Cour de Grenoble, il soutient que, quoique le défaut d'appel de la femme emporte, de sa part, acquiescement au jugement qui l'a condamnée, et le rend irrévocable, cet effet, produit quant à la femme, ne le prive pas du droit de solliciter la réformation du jugement contre lequel il s'est pourvu en temps utile.

N... (le complice) soutient encore que la présence de la femme dans le domicile marital, depuis sa condamnation, prouve qu'une réconciliation est survenue entre les époux; or, comme son appel a tout remis en question, il sollicite l'application du bénéfice de cette réconciliation, qui étend la poursuite et abolit irrévocablement la décision qui l'a condamné.

Le ministère public soutient que la demeure de la femme dans la maison conjugale, avant le jugement de condamnation, n'est point un indice de réconciliation; car, tant qu'il n'y a pas de séparation de corps prononcée, le mari est obligé de recevoir sa femme (214 Code civil); il ajoute que la cohabitation postérieure au jugement, fût-elle bien établie, est une suite de la cohabitation antérieure, et ne prouve pas qu'il y ait eu réconciliation. Le mari a dû laisser expirer le délai d'appel pour faire exécuter le jugement; or, ce délai est à peine écoulé, et rien ne révèle de la part du mari l'intention de ne pas s'en prévaloir. Le silence de la femme pendant le délai d'appel a, au surplus, rendu cette décision irrévocable; elle doit l'être pour elle et pour le complice; donc il faut qu'elle soit exécutée. Dans tous les cas, comme il n'y a pas preuve de réconciliation, et à supposer que, par son appel en temps utile, N... (le complice) ait conservé le droit de se faire juger de nouveau, il y aurait lieu à une diminution de la peine.

Sur ces débats, arrêt de la chambre correctionnelle en ces termes :

« Considérant que si l'adultère de la femme constitue un grave attentat aux mœurs, et s'il trouble profondément l'ordre social, néanmoins de hautes considérations, puisées dans l'intérêt du repos des familles, dans la difficulté des preuves, dans l'éclat toujours scandaleux des poursuites, et dans la puissance domestique du mari, premier juge de la réalité et de l'étendue de la violation de la foi conjugale, ont porté le législateur du Code pénal de 1810 à subordonner l'action du ministère public, pour la répression du délit d'adultère, à la dénonciation formelle du mari offensé; que celui-ci reste toujours le maître d'arrêter les poursuites commencées en se désistant de sa plainte, et qu'il a même le droit d'arrêter les effets de la condamnation prononcée contre sa femme, et de la soustraire à la peine qui lui est infligée, en consentant à la reprendre;

« Considérant que la réconciliation des époux équivaut au désistement de la part du mari, et qu'elle doit produire les mêmes effets; qu'elle élève contre l'action du ministère public une fin de non recevoir péremptoire, et qu'elle doit profiter au complice de la femme pour faire cesser toute poursuite à son égard;

« Considérant que si, en principe, la continuation de résidence dans le domicile conjugal par la femme poursuivie en adultère ne peut, seule et en elle-même, être constitutive de la réconciliation entre les époux, puisque, en l'absence d'une demande en séparation de corps, le mari est obligé de recevoir sa femme, néanmoins ce fait de la cause, corroboré d'autres circonstances, ne permet pas de douter qu'un rapprochement ne se soit opéré entre les époux N..., depuis le jugement de première instance, et pendant les délais d'appel; qu'ainsi, immédiatement après la prononciation du jugement de condamnation, le mari a emmené ostensiblement sa femme, et est rentré avec elle au domicile conjugal, où il l'a placée à la tête de sa maison et de ses affaires; que la femme N... n'a point appelé du jugement qui la condamne; que cet acquiescement à une décision qui lui inflige une peine assez grave, alors que son complice n'a pas hésité à recourir à la juridiction supérieure de la Cour, fait présumer l'intelligence survenue entre les époux N...; que de l'ensemble de ces faits, il résulte, pour la Cour, la conviction que le sieur N... pendant les délais d'appel, s'est réconcilié avec sa femme; que, dès lors, toute poursuite doit cesser contre le prévenu, complice de cette dernière.

« Par ces motifs, « La Cour, statuant sur la fin de non-recevoir contre les poursuites du ministère public, proposée par N..., accueillant l'exception comme fondée, déclare éteinte l'action du ministère public; réforme le jugement et relaxe N... des poursuites dirigées contre lui, sans dépens. » (Plaident, M. Eymard-Duvernay.)

NOTA. — Voir deux arrêts de la Cour de cassation, Recueil de Sirey, 39, 1, 313 et 701.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 12 septembre.

INCENDIE DE BÂTIMENS SERVANT À L'HABITATION. — RENVOI DE CASSATION. — ACCUSATION CAPITALE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 12 septembre.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président donne la

parole au défenseur de l'accusé.

M^e Nogent-Saint-Laurens, avocat d'Auguste Picard, l'accusé, s'efforce d'établir que les charges relevées contre celui-ci n'ont pas le caractère de précision et d'évidence nécessaires pour amener une condamnation. Subsidiairement, il signale au jury cette circonstance que lorsque l'incendie a éclaté il n'y avait personne dans la maison de Louis Picard. On ne peut donc imputer à l'accusé la pensée d'avoir voulu joindre un homicide à un incendie, ce que la loi suppose, lorsqu'elle fait de l'habitation des édifices incenliés une circonstance aggravante. Tout en insistant pour l'acquiescement, le défenseur sollicite dans tous les cas du jury une réponse négative sur la question relative à la circonstance aggravante du fait principal. M. l'avocat-général Meynard de Franc, dans sa réplique, signale de nouveau tous les faits relevés contre l'accusé, et insiste pour une condamnation sévère.

Après une courte réponse de M^e Nogent-Saint-Laurens, M. le président déclare les débats terminés, et fait un résumé lucide et complet de cette grave affaire.

MM. les jurés se retirent dans la chambre des délibérations, d'où ils rapportent au bout d'une demi-heure un verdict affirmatif sur le fait principal et sur la circonstance aggravante. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé.

M. le président ordonne qu'Auguste Picard soit ramené à l'audience.

Pendant que M. le greffier Duchesne donne lecture du verdict, l'accusé, qui paraît éprouver un certain étonnement, fait un geste de désespoir et verse des larmes.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt qui condamne Auguste Picard à la peine des travaux forcés à perpétuité, aux frais de son procès, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps pour le paiement de ces frais.

VOL COMMIS PAR UNE CUISINIÈRE. — NOMBREUX DÉTOURNEMENTS.

La fille Couplan a exercé longtemps à Paris la profession de cuisinière. C'était une femme fort habile... à voler ses maîtres; elle avait imaginé dans ce but un système très ingénieux. L'important et souvent le plus difficile, c'est de s'introduire dans de bonnes maisons et d'y obtenir, avec le titre de cuisinière, la confiance la plus absolue. Pour arriver là, il faut produire d'excellents certificats; la fille Couplan ne s'embarassait pas pour si peu. Un de ses amans, ouvrier serrurier, lui fabriquait des certificats attestant sa moralité parfaite, ses antécédens recommandables, ses talents culinaires, et il signait le tout de son nom, en y ajoutant la qualité usurpée d'entrepreneur de serrurerie. Munie de tels passeports, la fille Couplan voyait s'ouvrir devant elle les meilleures maisons; une fois installée, elle guettait le moment favorable; puis, adroitement, elle faisait disparaître tantôt une robe, tantôt un châle, des cols, des bijoux, des dentelles; en un mot, mille objets précieux. Les soupçons de ses maîtres semblaient-ils prêts à s'éveiller, elle prêtait soudain une indispotion, une nouvelle, un voyage; puis, elle donnait sa démission. Armée d'un nouveau certificat de l'ouvrier serrurier, elle se présentait dans une autre maison, où elle était accueillie de confiance, qu'elle dévalisait avec la même adresse, et d'où elle disparaissait de la même façon. Quant aux objets volés, elle les plaçait, au fur et à mesure des détournements, dans une grande chambre louée par elle à cet effet, et située tout au fond du faubourg Saint-Antoine. Ce grenier d'abandon d'une nouvelle espèce commençait à se remplir, lorsque, malheureusement pour la fille Couplan, une de ses maîtresses, plus soupçonneuse et plus défiante que les autres, parvint à la surprendre en flagrant délit de vol. Arrêtée, renvoyée devant la Cour d'assises, elle a comparu ce matin devant le jury.

A l'audience, elle a fait les aveux les plus complets. M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu l'accusation.

La défense de la fille Couplan a été présentée par M^e Bonjour.

Après le résumé de M. le président et une courte délibération, le jury a rapporté un verdict de culpabilité avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné la fille Couplan à quatre ans de prison.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. de Caieux.

Audience du 2 septembre.

AFFAIRE BÉRY. — INCENDIES.

Le 13 novembre 1849, vers une heure et demie de la nuit, un incendie éclata au village de Borest; deux maisons habitées et un petit bâtiment servant aussi à l'habitation furent la proie des flammes. Les maisons appartenant à une au sieur Toussaint Etienne Dupont et l'autre à sa mère. Le petit bâtiment était la propriété du sieur Delessert, qui l'avait loué à un sieur Roussel.

On ne sut pas dans le public à quelle cause attribuer ce sinistre, toutefois Dupont soupçonna dès-lors un crime; mais ancien réclusionnaire libéré, il n'osa pas exprimer ses doutes dans la crainte de voir rejeter comme suspecte une accusation qui, d'ailleurs, n'était encore dans son esprit qu'à l'état de conjecture.

L'instruction qui eut lieu par suite ne tarda pas à mettre la justice sur la trace du coupable.

Au mois de septembre 1849, Dupont avait eu avec le nommé Béry fils une altercation dans laquelle ce dernier l'avait menacé de le rejoindre, faisant entendre par là qu'il se vengerait de lui. Ces paroles avaient paru si graves à un témoin de cette scène, le nommé Lesaint, que lorsqu'il vit la maison de Dupont incendiée, il s'écria, en se souvenant des paroles de Béry : « Ah ! le malheureux ! » ne doutant pas que cet incendie ne fût la réalisation de la menace qu'il avait entendue deux mois auparavant.

Béry reprochait à Dupont de l'avoir fait sortir de chez le sieur Roussel fils; Dupont s'était plaint, en effet, à Roussel de ce que l'accusé ne travaillait pas assez. Ces plaintes, rapportées à Béry, avaient fait naître en lui une profonde amitié contre Dupont, et, dans la nuit du 12 au 13 novembre 1849, causant avec le nommé Théodore Petit, qui avait soupé à sa table, il lui exprimait ses ressentimens, et répétait devant lui qu'il rejoindrait Dupont.

Petit sortit vers une heure un quart, et Béry sortit avec lui. L'accusé tira de sa poche une boîte d'allumettes chimiques, et, après avoir allumé sa pipe, il accompagna Petit jusque près de la porte de Dupont. On sait sous l'empire de quelles idées il était alors. Petit rentra chez lui, et dix minutes après, le feu éclata dans le bâtiment du sieur Delessert, appartenant à la maison de Dupont. Néanmoins les diverses charges qui accusaient Béry ne furent pas accueillies en 1849, et le coupable aurait, suivant toute apparence, échappé à une répression, s'il ne s'était pas trahi par un nouveau crime.

Dans la nuit du 17 au 18 juillet 1850, vers une heure et demie, un nouvel incendie éclata au village de Borest, et consuma trois bâtimens contigus l'un à l'autre, savoir : une grange appartenant à Béry père, un hangar et une maison habitée, appartenant au nommé Bordier, garde-vente.

Cet incendie n'était point le résultat d'une imprudence, ni Béry père ni Bordier n'étaient entrés la veille au soir avec de la lumière dans leurs bâtimens.

Il est certain cependant que le feu a pris à l'intérieur, et tout prouve qu'il a commencé par la grange de Béry père.

M. Roussel, maire de Borest, arriva aux premiers cris sur les lieux; il observa que les flammes étaient au moins aussi intenses du côté de Béry que du côté de Bordier. Le vent soufflait de l'ouest avec une certaine violence dans la direction du hangar, et il sembla au sieur Roussel que s'il feu avait pris d'abord dans les bâtimens de Bordier, la grange de Béry père eût été ou complètement éparpillée ou très lentement atteinte. Quoi qu'il en soit, voulant se rendre compte des choses, il ouvrit la porte de la grange qu'il ne trouva fermée qu'au loquet, et aperçut, dans un des angles appartenant au pigeon du hangar, une quantité de bois entièrement embrasés. Il pensa que là était le foyer de l'incendie. Comme en ouvrant la porte il avait augmenté le courant d'air, il se hâta de la refermer. Plus tard, quand le feu fut éteint, il remarqua que la même encoignure que la pierre de la muraille était calcinée et blanchie particulièrement dans le bas. Des braises s'y trouvaient amassées à une hauteur de vingt-deux centimètres, et, en faisant des recherches, on trouva encore quelques restes de paille rassemblés en cet endroit.

L'opinion publique désigna Béry fils comme l'auteur du crime. La détestable réputation que sa conduite lui a méritée n'était pas propre à le défendre contre une telle accusation. Mauvais mari, mauvais fils, mauvais frère, condamné déjà pour vol, il est redouté dans le pays, et on le croit capable de se livrer aux derniers excès, et l'instruction a fait connaître les motifs d'inimitié qui l'ont poussé au crime.

Il avait, dans ces derniers temps, emmené un jeune frère à Sanlis, dans une maison publique. Son père, mécontent de ce fait, voulut le congédier de la maison qu'il lui loue; mais il dut prendre des précautions; car, comme il le disait quelques jours avant l'incendie : « Avec un pareil sujet, un mauvais tour serait bientôt arrivé. » Il jugea même prudent de s'adresser à sa belle-fille pour faire connaître sa détermination à son fils. Encore ne donna-t-il pas la véritable raison qui le portait à agir ainsi.

Louis Béry fut très irrité de ce congé; il annonça même que, si son père lui parlait de cette affaire, il l'assommerait. Il avait déjà proféré contre sa mère, dans une autre circonstance, les propos les plus injurieux.

Depuis l'arrestation de l'accusé, Béry père n'a pu s'empêcher de dire qu'il était tranquille, qu'il n'avait plus peur d'être assassiné.

Une pensée de rancune animait aussi Béry fils contre Bordier. Après avoir quitté la commune de Baron, et voulant s'établir à Borest, il avait prié son oncle Bordier de lui fournir un logement; mais il avait essuyé de sa part un refus qui l'avait vivement blessé.

Indépendamment des charges qui résultent contre l'accusé de ses dispositions malveillantes à l'égard des deux personnes qui ont été victimes de l'incendie du 18 juillet, il en est d'autres relatives à l'exécution du crime, et qui prouvent que Béry fils a commis le double incendie qui lui est imputé.

Le jury a écarté la question d'habitation, en ce qui touche la maison incendiée le 13 novembre 1849, ainsi que la question de communication de cet incendie. Il a admis les autres chefs et l'existence de circonstances atténuantes.

Béry a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Sa défense a été présentée par M^e Bouré.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Présidence de M. Soubrebost, conseiller à la Cour d'appel de Limoges.

Audience du 30 août.

ACCUSATION DE CORRUPTION CONTRE UN PRÉPOSÉ DE PONT À BASCULE.

Dans le courant de l'année 1847, Joseph Martout fut nommé à l'emploi de préposé au pont à bascule établi sur la place des Carmes, à Limoges, et il a exercé ces fonctions jusqu'au mois de novembre 1849. A cette époque, l'administration fut informée que Martout recevait de l'argent pour s'abstenir de dresser des procès-verbaux contre les rouliers dont les chargemens dépassaient le poids fixé par les réglemens. Les faits ayant été vérifiés par une enquête, l'accusé fut révoqué, et l'autorisation de le poursuivre fut donnée par le Conseil d'Etat.

L'instruction n'a laissé aucun doute sur la culpabilité de Martout. Plusieurs chargeurs qui, depuis longtemps, exercent leur industrie dans le quartier de la place des Carmes, ont déclaré que l'accusé recevait habituellement de l'argent pour ne pas dresser de procès-verbaux contre les rouliers qui se trouvaient en contravention aux réglemens; il y avait même, à cet égard, une espèce de tarif qui fixait ce que chaque roulier contrevenant devait payer au préposé : c'était tantôt 50 centimes, tantôt 1 franc, tantôt 1 fr. 50 centimes par voiture, suivant l'importance des chargemens et la fréquence des voyages.

Un grand nombre de rouliers ont été entendus, et ont déclaré qu'ils avaient donné de l'argent à Martout pour qu'il s'abstînt de dresser contre eux des procès-verbaux. Cheyroux dit Bois-Dauphin donnait à l'accusé une pièce de 1 franc à chaque voyage, en dehors du droit fixé par l'administration.

Pierre Colombier reconnaît qu'une fois il a remis 1 fr. pour qu'il ne fût pas dressé procès-verbal contre lui.

François Defaye a laissé Martout retenir 4 francs sur une somme qu'il lui devait pour le même objet.

Jean Clidasson avait fait un abonnement avec Martout; il lui donnait 50 centimes par voyage et par voiture; à la faveur de ce marché, quel que fût le poids de ses chargemens, aucune contravention n'était relevée contre ce roulier qui a ainsi payé environ 50 francs.

Il existait entre Pierre Darcy et Martout une convention du même genre : ce roulier donnait au préposé de la bascule 1 franc par voyage, depuis le 21 novembre jusqu'au 31 mars de chaque année, époque pendant laquelle les réglemens accordent un poids de tolérance; mais il passait pendant tout le reste de l'année sans payer, quel que fût l'excédant de son chargement.

Clément Pécout s'était aussi arrangé avec Martout pour que ses voitures ne fussent pas pesées; il lui donnait à la fois 10, 15 et même 20 francs en reconnaissance de ce service; il évalue à 300 francs environ les sommes qu'il a ainsi remises à l'accusé.

Enfin, Léonard Brun, roulier à la Malaise, était venu de donner une rétribution à Martout pour que ses voitures ne fussent pas pesées; quelque temps après, l'accusé réclama 14 ou 15 francs; Brun trouva cette prétention excessive, refusa de payer et dénonça le fait. Martout, dans ses interrogatoires, s'est renfermé dans un système de dénégation repoussé et démenti par les nombreux témoignages recueillis dans l'instruction.

En conséquence, Martout est accusé : 1^o d'avoir, en 1847, dans ses fonctions de préposé de l'administration des ponts et chaussées au pont à bascule de la place des Carmes, à Limoges, reçu de sieur François Defaye, rou-

lier, une somme de 4 fr. pour s'abstenir de constater contre lui des contraventions aux lois et réglemens sur le poids des chargemens des voitures, et pour s'être, en effet, abstenu de dresser contre lui procès-verbal desdites contraventions, dont la constatation entraînait dans l'ordre de ses devoirs, ce qui constitue le crime prévu et puni par l'article 177 du Code pénal;

2^o d'avoir, de 1847 au mois de novembre 1849, à Limoges, en sa qualité de préposé à l'administration des ponts et chaussées au pont à bascule de la place des Carmes, reçu une somme d'argent du sieur Clément Pécout, roulier, pour s'abstenir de constater les contraventions résultant de l'excédant du poids de ses voitures, et de s'être, en effet, abstenu de dresser des procès-verbaux desdites contraventions, acte qui constitue le crime prévu et puni par l'article 177 du Code pénal;

3^o d'avoir, de 1847 au mois de novembre 1849, à Limoges, en qualité de préposé de l'administration des ponts et chaussées au pont à bascule de la place des Carmes, reçu de l'argent de Pierre Darcy, roulier, pour s'abstenir de constater les contraventions commises par lui aux lois et réglemens sur le poids des chargemens des voitures, et pour s'être abstenu de dresser des procès-verbaux desdites contraventions, acte qui entraîne dans l'ordre de ses devoirs, crime puni par l'article 177 du Code pénal;

4^o d'avoir de 1847 au mois de novembre 1849, dans l'exercice de ses fonctions de préposé de l'administration des ponts et chaussées, au pont à bascule de la place des Carmes, à Limoges, reçu une somme d'argent du sieur Pierre Colombier, roulier, pour s'abstenir de dresser des procès-verbaux d'une contravention commise par ledit Colombier, roulier, résultant de l'excédant de poids de son chargement, et de s'être ainsi abstenu de dresser ledit procès-verbal, qui entraîne dans l'exercice de ses devoirs, crime puni par l'article 177 du Code pénal;

5^o d'avoir, de 1847 au mois de novembre 1849, à Limoges, en qualité de préposé de l'administration des ponts et chaussées au pont à bascule de la place des Carmes, reçu de l'argent de Pierre Cheyroux, roulier, pour s'abstenir de constater les contraventions commises par lui aux lois et réglemens sur le poids des chargemens des voitures, et pour s'être abstenu de dresser des procès-verbaux desdites contraventions, acte qui entraîne dans l'ordre de ses devoirs, crime puni par l'article 177 du Code pénal;

6^o d'avoir, de 1847 au mois de novembre 1849, dans l'exercice de ses fonctions de préposé de l'administration des ponts et chaussées au pont à bascule de la place des Carmes, à Limoges, reçu de l'argent de Pierre Darcy, roulier, pour s'abstenir de constater les contraventions commises par lui aux lois et réglemens sur le roulage, et pour s'être abstenu, en effet, de constater lesdites contraventions dont la constatation entraînait dans l'exercice de ses devoirs, crime puni par l'article 177 du Code pénal;

7^o d'avoir, de 1847 à 1849, à Limoges, dans l'exercice des mêmes fonctions, agréé des offres et promesses de la part de Léonard Brun, roulier, et pour s'être ainsi abstenu de constater contre le susnommé des contraventions aux lois et réglemens sur le roulage, qu'il entraînait dans l'ordre de ses devoirs de constater, crime puni par l'article 177 du Code pénal.

L'accusation a été soutenue par M. Escudé, avocat-général.

M^e Thévenin a défendu l'accusé Martout, qui, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS

(chambre des vacations).

Présidence de M. Martel.

Audience du 11 septembre.

MENDICITÉ. — LA FILLE D'UN SEIGNEUR DE QUARANTE-CINQ VILLAGES.

La prévenue est une vieille femme de soixante-quatre ans, sèche, jaune, vêtue d'une camisole, coiffée d'un bonnet pardiessus un bonnet et portant dans son bras un cabas; arrêtée par les agens au moment où elle marchait dans la rue du Petit-Carreau, elle a adressé à M. le président la lettre suivante, dont il a été donné lecture à l'audience :

Au protecteur des opprimés.

Monsieur, En vous montrant à la place que vous occupez, on se pense, un homme intègre et juste. Mon digne père a aussi occupé cette place; il était bailli de quarante-cinq villages; il avait le droit de juger un homme à mort; il était satisfait de n'en avoir commis qu'un. Il me disait souvent : « Il le fallait... Il y avait trop de preuves. » Il était encore le protecteur des innocens. Devenez aussi le mien, Monsieur; je vous jure que je suis, innocente, et qu'on ne m'a pas prise mendiant. Je vous demande justice et protection. Jugez-moi comme je dois l'être; en le faisant vous obligerez celle qui vous est votre très humble et reconnaissante servante.

VEUVE CARILLON NÉE POLLIER, Fille d'un avocat au Parlement, procureur au bailliage de Chauny, de Guise; procureur au bailliage de Vermandois, Saint-Quentin, département de l'Aisne. Ce bon père était bailli de quarante-cinq villages; il était allié de M. le duc de Morancay, de l'aïeul de M. le comte de Saint-Simon, de M^{me} la comtesse de Brienne, etc. Il me laissa une brillante fortune que je perdis par le feu et dans des banqueroutes. Le 12 septembre 1830.

M. le président : Quelle est votre profession ? La prévenue : Autrefois rentière et noble, aujourd'hui couturière sans ouvrage et roturière.

M. le président : Vous êtes prévenue de mendicité ? La prévenue : Monsieur, je suis fille du seigneur de Saint-Médard, seigneur de quarante-cinq villages, avocat au Parlement et procureur du bailliage de Chauny, de...

M. le président : C'est bien ! Il est inutile d'énumérer les titres de votre père, vous les avez fait connaître dans une lettre; répondez seulement à ce que je vous demande. Reconnaissez-vous avoir menti ?

La prévenue : Une femme de ma naissance ne ment pas.

M. le président : Cependant le fait est constant, et nous aussi avoir dit aux agens que vous aviez vu les brigands de la Vendée, et qu'ils étaient moins qu'eux, qui les agens ?

La prévenue : J'ai voyagé en Vendée avec M. le baron de Ménars, je n'ai jamais vu de brigands; je ne peux donc pas avoir dit aux agens qu'ils étaient plus brigands que les brigands de la Vendée; du reste, Monsieur, la fille d'un seigneur de quarante-cinq villages, avocat au Parlement et procureur...

M. le président : Au bailliage de Chauny, nous savons cela; eh bien !

La prévenue : Est incapable de dire de pareilles choses, d'autant plus qu'ayant voyagé en Vendée avec M. le baron de Ménars, j'ai vu les brigands.

M. le président : Quels sont vos moyens d'existence ? La prévenue : Monsieur, j'ai des ressources, des amis dans la noblesse, qui ont connu ma famille.

M. le président : Vous avez déjà dit cela dans l'instruction...

La prévenue : Bien ! bien ! Mais ce n'est pas la première fois que vous êtes arrêtée pour mendicité et vagabondage...

M. le président : Sur mon honneur et sur les cendres de mon respectable père...

M. le président : Vous le jurez !... M. le président : Vous voulez dire treize sous en liards.

La prévenue : Ah ! oui, oui. Le Tribunal a condamné la fille du seigneur de Saint-Médard à huit jours de prison...

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 27 juillet, 12 et 13 août.

CONSTRUCTION D'UNE EGLISE. — TRAVAUX PUBLICS COMMUNAUX. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — DELAI DE GARANTIE. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION. — MISE EN JOUISSANCE DU PROPRIÉTAIRE ET NON RÉCEPTION DES TRAVAUX.

Les travaux de construction d'une église ont le caractère de travaux publics; dès-lors, les différends survenus entre la commune propriétaire et les entrepreneurs...

Le délai de garantie contre les architectes et entrepreneurs, fixé par les articles 1792 et 2270 du Code civil, court à partir de l'achèvement des travaux...

Les sieurs Jean Dubois et Antoine Gauvin sont devenus, en 1830, adjudicataires des travaux de construction de l'église de Marsonnay (Côte-d'Or)...

Sur la réclamation du sieur Saint-Père, et sur la demande du maire, la réception définitive des travaux fut ordonnée par le préfet le 8 mars 1836...

Cependant des dégradations survinrent à l'église: la voûte en arête qui couvre la nef se fendit au milieu dans toute sa longueur...

Le 9 mai 1846, le conseil municipal de Marsonnay s'émut de cet état de choses, et invite l'autorité municipale à exercer des poursuites contre l'architecte...

En conséquence, M. Paul Fabre estime que l'ordonnance de 1828 ne comprenant que ce qui est mine, et laissant de côté ce qui est minière, c'est-à-dire exploitable à ciel ouvert...

M. le ministre des travaux publics avait fourni des observations tendant à justifier la décision attaquée; mais, après avoir entendu le rapport de M. Davesne, maître des requêtes, et les conclusions de M. Cornudet...

M. le ministre de l'intérieur, consulté sur le mérite de ce pourvoi, avait, par lettre du 4 octobre 1848, émis l'avis que la décision du conseil de préfecture devait être confirmée de tous points...

Voici le texte de cette décision importante: « Vu la loi du 21 avril 1810; « Considérant que par l'ordonnance, en date du 23 janvier 1828, visée, il a été fait à M. de Cazes, auteur de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron...

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII; « Vu les articles 1792 et 2270 du Code civil; « Sur la compétence: « Considérant que les travaux de construction de l'église de Marsonnay ont le caractère de travaux publics...

Marsonnay en a été mise en jouissance; qu'il n'est pas justifié que, dans le délai de dix ans qui a suivi ledit jour, la commune de Marsonnay ait fait constater aucun vice de construction ou exercé aucune action contre les constructeurs...

Audiences des 10 et 13 août.

MINES. — DIFFÉRENCE AVEC LES MINIÈRES. — CONCURRENCE ENTRE LES PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE ET LES CONCESSIONNAIRES DE MINES. — PROHIBITION DE TOUTE EXPLOITATION A CIEL OUVERT POSTÉRIEURE A LA CONCESSION. — ANNULLATION D'UNE DÉCISION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Les gisements de fer en couches et filons, alors même qu'ils sont de nature à être exploités à ciel ouvert, font partie de la concession de mine de fer dans le périmètre de laquelle ils sont situés...

Cette décision importante est intervenue dans les circonstances suivantes:

Une ordonnance du 23 janvier 1828 a concédé à M. de Cazes les mines de fer de Solzac et de Mondalzac, situées dans la commune de Salles-Coutaux (Aveyron). Aujourd'hui ces mines appartiennent à la société des houillères et fonderies de l'Aveyron...

Cette décision a été attaquée devant le Conseil d'Etat. M. Frignet, avocat de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, a soutenu, au nom des demandeurs, 1° que le minerai de fer en couches et filons constitue une richesse minière...

« Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filon et couches exploitées jusqu'à présent à ciel ouvert...

« 1° Si l'exploitation à ciel ouvert cessé d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire;

« 2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rende ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

Qu'il ne s'agit pas ici d'une exploitation ancienne, antérieure à la concession de 1828; qu'on ne peut donc lui enlever aujourd'hui ce qui lui a été concédé en 1828.

M. Paul Fabre, au nom de la compagnie de Saint-Aubin, a répondu, sur le premier point, que s'il est vrai que le législateur, dans les art. 1, 2, 3 et 5 de la loi du 21 avril 1810, a classé les richesses minières en égard à leur mode d'exploitation...

En conséquence, M. Paul Fabre estime que l'ordonnance de 1828 ne comprenant que ce qui est mine, et laissant de côté ce qui est minière, c'est-à-dire exploitable à ciel ouvert...

M. le ministre des travaux publics avait fourni des observations tendant à justifier la décision attaquée; mais, après avoir entendu le rapport de M. Davesne, maître des requêtes, et les conclusions de M. Cornudet...

« Vu la loi du 21 avril 1810; « Considérant que par l'ordonnance, en date du 23 janvier 1828, visée, il a été fait à M. de Cazes, auteur de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron...

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 21 avril 1810 visée sont considérées comme mines les masses des substances minérales qui contiennent du fer en filons ou couches;

« Que si, d'après l'art. 69 de la même loi, il ne peut être accordé de concession, même pour des mines en filons ou couches, qu'autant que l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, ou que l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années...

« Considérant que, dans l'espèce, il n'est pas contesté que le gisement du minerai dont il s'agit constitue une mine en filons ou couches, et que son exploitation à ciel ouvert n'avait pas été commencée antérieurement à l'acte de concession;

« Que, dès-lors, ledit gisement se trouvait compris dans la concession faite en 1828, et que l'autorité administrative n'a pu, en 1846, accorder aux propriétaires de la surface la permission de l'exploiter à ciel ouvert;

» Art. 1er. L'arrêté du préfet de l'Aveyron, en date du 10 novembre 1846, et la décision ministérielle, en date du 31 août 1848, confirmative dudit arrêté, sont annulés;

» Art. 2. La compagnie des forges et fonderies d'Aubin est condamnée aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

Une lettre de Paris, publiée par l'Indépendance belge, rectifie certains détails donnés par la presse sur la fortune de Louis-Philippe, et elle le fait avec une précision qui donne un cachet presque officiel à cette correspondance.

« Les biens immeubles appartenant au roi ont une contenance d'environ 86,000 hectares, qui se divisent ainsi: « 45,000 hectares compris dans la donation faite par le roi à ses enfants, le 7 août 1830, et dont il s'était réservé l'usufruit;

« 13,000 hectares appartenant au roi en pleine propriété, et 28,000 hectares environ légués au roi en usufruit seulement par Mme Adélaïde, sa sœur.

« Le revenu brut de ces propriétés, calculé sur une moyenne de dix années, est de 3,989,000 fr.; depuis 1848 il est beaucoup plus faible, et pour 1851 il est estimé devoir être au plus de 2,900,000 fr.

« Maintenant, il faut déduire les charges annuelles, qui comprennent les contributions, les assurances contre l'incendie, les frais d'entretien, de régie et autres. Ils sont de 1,611,000 fr. Ces frais étaient réglés par le roi lui-même pendant son règne; ils seraient beaucoup moins élevés pour une administration particulière. Il restede donc un revenu net de 2,378,000 fr., dont la valeur estimative, à raison de 3 0/0, est à peu près de 79 millions de capital.

« Dans cette évaluation je ne comprends pas les biens non productifs, tels que les châteaux, parcs et jardins, et ces biens, il faut le dire, ne sont pas sans importance. Je vous citerai, par exemple, le parc de Monceaux, qui est situé dans le faubourg du Roule. Il est tout à fait improductif et contient dix-neuf hectares que l'on peut estimer 2 millions. Les châteaux et parcs de Neuilly, dont la contenance est d'à peu près 186 hectares, ne donnant aucun revenu, pourraient être divisés par lots et vendus au moins 4 millions.

« Je dois dire que j'ai réuni dans le relevé que je viens de vous donner les biens du domaine d'Aumale, dont la reine Marie-Amélie a l'usufruit pendant toute sa vie, et qui rapportent 137,000 fr. de rente.

« Enfin, pour être complètement exact, il ne faut pas passer sous silence les revenus mobiliers du roi, tant en pleine propriété qu'en usufruit, qui se composent d'abord de produits indivis entre le roi et M^{lle} Adélaïde, et provenant d'actions de canaux et tonnes, et que j'estime s'élever, sans aucune exagération, à 325,000 fr. de rente, plus des rentes de l'Etat dont le roi Louis-Philippe avait la pleine propriété, et qui s'élevaient à 100,000 fr. de rentes, y compris 30,000 fr. de rente 5 p. 100 affectés aux chapelles de Dreux et de Neuilly.

« Mais cette situation, si brillante en apparence, est considérablement diminuée par des dettes énormes, dont la source provient presque entièrement d'angusties libéralités et des travaux entrepris à Versailles et dans les palais royaux. Je me réserve de vous donner dans une prochaine lettre de curieux détails sur ces dettes et leur origine.

« Les noms des exécuteurs testamentaires du roi Louis-Philippe sont maintenant connus. L'auguste défunt a donné cette mission de haute confiance à MM. de Montalivet, Dupin aîné, de Montmorency, Laplagne-Barris et Scribe, ancien avocat à la Cour de cassation.

L'Etat qui exploite un chemin de fer est-il justiciable du Tribunal de commerce pour les faits relatifs à cette exploitation? Cette question était aujourd'hui soumise au Tribunal de commerce, sur la demande de M. Guillaumain, en paiement d'une somme de 120 francs, prix d'un colis perdu sur la section en exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon. En Belgique, cette question est tranchée par une disposition de loi qui assimile l'Etat aux commerçants pour l'exploitation des chemins de fer, et le rend justiciable du Tribunal de commerce.

Sur les observations de M^{re} Amédée Lefebvre, agréé de M. Guillaumain-Hatin, et de M^{re} Petitjean, agréé de l'Etat, qui oppose le déclinatoire, le Tribunal, présidé par M. Chevreux, a remis la cause à quinzaine pour être plaidée.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine du mois de septembre, sous la présidence de M. le conseiller Bresson:

Le 16, Langlois et Boutillier, vol commis avec fausses clés et effraction; Nihoul et Tabouret, idem. Le 17, fille Chipon, idem; Fournier, vol avec effraction; Goubet, attentat sur un enfant de moins de onze ans. Le 18, Maugin, Penot, fille Forest et femme Besnard, vol commis par un serviteur à gages et recel; Dupuis et sa femme, banqueroute frauduleuse. Le 19, fille Mongel, vol par une domestique; Chatelet, attentat sur une fille de moins de onze ans. Le 20, Husson, Sortais, Lemarchand, femme Huot et femme Richard, vol avec effraction, de complicité, et recel; Guillaume, vol avec effraction, de complicité, et recel.

Le 21, femme Mongé, coup volontaire ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours; Basquier, attentat sur sa fille. Le 23 et 24, fille Naudenot et Naudenot frère, faux en écriture privée et usage, vol avec fausse clé. Le 25, Gratia, corruption; Jeanbernat, banqueroute frauduleuse. Le 26, Alberti, détournement par un serviteur à gages; Laissus, attentat avec violence. Le 27 et 28, Dubisson et trente autres prévenus, délit d'association et société secrète. Le 30, Floret, faux en écriture privée; Jacquin, viol et tentative de viol.

Une affaire des plus émuvoantes était appelée aujourd'hui devant la police correctionnelle. Un enfant de seize ans, apprenti fondeur en cuivre, était prévenu de vol; son patron a fait arrêter ce jeune homme pour 50 centimes et trois chandelles, qu'il prétend que Schweizdall lui a dérobés.

M. le président, au plaignant: Ce jeune homme a les antécédents les plus honorables; il paraît qu'il a une mère dans un état de pauvreté des plus grands et qu'il lui donne le peu qu'il gagne; combien recevait-il chez vous?

Le plaignant: Il était apprenti; je lui ai donné 10 sous par semaine, puis 20 sous, et en dernier lieu 3 francs.

M. le président: Sur trois francs il en donnait deux à sa mère.

Le plaignant: C'est vrai; oui, Monsieur.

M. le président: Ce jeune homme a la passion de la lecture; il paraît que sur les vingt sous qu'il garde toutes les semaines, il en dépense quinze à acheter des livres de librairie qu'il lit la nuit?

Le plaignant: Oui, Monsieur.

M. le président: Est-ce que vous étiez mécontent de lui?

Le plaignant: Du tout. M. le président: Mais alors il a fallu des circonstances bien graves pour que vous ayez décidé de faire arrêter cet enfant pour si peu de chose?

Le plaignant: Parce qu'il a nié; s'il n'avait pas nié je ne l'aurais pas fait arrêter.

Le prévenu: Je nie toujours, Monsieur, la pièce de dix sous. Les trois chandelles, c'est vrai, je les ai prises, parce que Maman, voyant que j'usais beaucoup de chandelle à lire la nuit, m'a dit: « Mon enfant, je suis trop pauvre pour te fournir de la chandelle toute la nuit, il faut cesser de lire aussi longtemps; » alors, comme je ne peux pas lire dans le jour, puisque je travaille du matin au soir, la passion de la lecture a été plus forte que moi; j'ai eu la malheureuse pensée de vous prendre trois chandelles, parce que je n'avais pas d'argent pour en acheter; je le regrette bien.

M. le président, au plaignant: Est-ce que vous occupez encore ce jeune homme?

Le plaignant: Oh! non, jamais.

M. le président, avec sévérité: C'est bien, monsieur; il trouvera de l'occupation autre part, nous l'espérons.

La femme du plaignant s'avance.

M. le président: C'est pour répéter ce qu'a dit votre mari; c'est inutile, madame, allez vous asseoir.

M. le substitut Descoutures: Nous sommes touchés de la situation de cet enfant, nous demandons au Tribunal qu'il lui plaise le renvoyer de la plainte.

Le Tribunal ordonne la mise en liberté du prévenu.

M. le président, au prévenu: Remarque que le Tribunal, en vous acquittant, récompense votre conduite antérieure, qui est digne d'éloges; vous êtes venu ici avec les meilleurs antécédents, entouré des témoignages les plus flatteurs, des attestations les plus honorables, votre conduite jusqu'ici a été telle qu'on a voulu l'encourager; le fait qui vous est reproché est blâmable, vous en avez témoigné du repentir; nous avons voulu écarter de cet acte toute intention frauduleuse de votre part; il aurait répugné au Tribunal de vous flétrir par la condamnation; votre comparution ici sera, nous l'espérons, une leçon suffisamment sévère. Tâchez, à l'avenir, d'être complètement irréprochable.

Après le vote de la loi du 31 mai, les sieurs Th. Faivre, 61, faubourg Saint-Denis, et J.-P. Lagarde, ancien rédacteur du journal la Réforme, 33, faubourg du Temple, concurrent l'idée de faire frapper une médaille, qui serait dédiée aux électeurs supprimés. Ils allèrent trouver le sieur Debein, graveur, rue Grénetat, et lui commandèrent cette médaille, qui fut ainsi composée: d'un côté, elle porte ces mots: « Dédicée aux six millions d'électeurs exclus par la loi du 31 mai 1850; 4 mai 1852, en attendant, parlez, écrivez, discutez, contestez, éclairez-vous, éclairez les autres! » Au revers, elle porte un niveau surmonté du bonnet phrygien, avec cette devise en entourage: « Il n'y a point de droit contre le droit, 1788, 1830, 1848. » Au milieu du triangle, le mot: « Solidarité, » et en exergue: « Souvenir civique, » levée de l'interdit électoral, le 24 février 1848.

Le sieur Debein, après avoir gravé le coin, le porta chez le sieur Dussaut, estampieur, rue des Gravilliers, 5, pour frapper la médaille.

M. le préfet de police, informé que le sieur Dussaut avait frappé cette médaille sans en avoir demandé l'autorisation, déclara contre lui un mandat de perquisition qui fut exécuté le 29 août dernier; on saisit 526 de ces médailles, et aujourd'hui les sieurs Faivre, Lagarde, Debein et Dussaut comparaissent devant la justice comme prévenus de contrefaçon aux arrêts des 1^{er} et 3^{er} germinal XII.

M^{re} Auguste Rivière plaide pour les prévenus.

Le sieur Faivre décline toute responsabilité dans cette affaire; il prétend avoir accompagné le sieur Lagarde chez le graveur, avoir donné à celui-ci une somme de 10 francs pour le compte de Lagarde, qui se trouvait sans argent en ce moment; mais le graveur, le sieur Debein, affirme que le sieur Faivre a bien agi pour son compte, qu'il est venu voir plusieurs fois si le travail avançait; quant à lui, il pensait être dans son droit en gravant la médaille en question: il en tire de sa poche une poignée dédiée à la concorde des citoyens, à la fraternité des nations, etc., qu'il a frappées sans avoir été assujéti à la faire frapper à l'hôtel des Monnaies et sans avoir été jamais inquiété.

M. l'avocat de la République Descoutures soutient la prévention.

Le Tribunal a condamné les quatre prévenus en chacun 1,000 francs d'amende.

Nous avons rendu compte de la condamnation à un mois de prison et 500 fr. d'amende prononcée par la Cour d'assises de la Seine contre le sieur Benoit, reconnu être l'auteur de la chanson des Massacreurs; il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle pour avoir distribué, sans autorisation, dans la commune de Montmartre, des exemplaires de cette chanson.

M. le président: Dans une lettre de vous, datée du 22 mars 1850, vous vous vantez d'avoir distribué 3,000 exemplaires.

Le prévenu: C'est une fanfaronnade; d'ailleurs, quand j'aurais écrit cela, ce n'est pas un crime.

M. le président: Non, je ne vous parle pas de cette lettre, dont nous ne prions M. le substitut de donner lecture que pour montrer que vous connaissiez parfaitement la portée de l'acte que vous commettiez.

M^{re} Malapert plaide pour le prévenu qui, ayant, dit-il, été condamné en Cour d'assises à une peine plus forte que celle applicable à la contrefaçon dont il s'agit, ne saurait être condamné pour cette contrefaçon.

Le Tribunal a condamné le sieur Benoit à un mois de prison, qui se confondra avec la peine prononcée contre lui par la Cour d'assises.

François Drumigny exerce depuis longtemps la profession d'épileptique: un morceau de savon dans la bouche, il se laisse tomber au coin d'une borne et écumait avec une vérité effrayante; aussi les passants, apitoyés sur le sort de ce malheureux, vont des collectes qui donnent à Drumigny les moyens de vivre honorablement. Arrêté et condamné déjà plusieurs fois pour ce fait, il comparait encore aujourd'hui devant le Tribunal; mais cette fois il a apporté une modification notable à son industrie: le savon lui semblait si mauvais qu'il n'emploie plus, pour faire de l'écumé, que de la cervelle de mouton, le même procédé que pour faire du lait.

A l'audience, il prétend être réellement épideptique. « Je me suis, dit-il, trouvé épris de cette maladie; mais je n'ai reçu qu'un verre d'eau, et c'est vraiment bien désagréable, pour un malheureux verre d'eau, quand on est comme moi atteint du haut mal, de se voir traiter comme un malfaiteur devant les Tribunaux. »

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et cinq ans de surveillance.

Deux individus inculpés, l'un d'assassinat, l'autre de meurtre suivi de vol, sont en ce moment l'objet des actives recherches de la police. Le premier, François G..., qui demeurait à La Chapelle, est originaire du département de la Drôme, dont il a l'accent prononcé, est un homme de quarante-huit ans, grand de taille, brun, pâle, d'aspect sinistre et portant toute sa barbe.

DÉPARTEMENTS.

L'autre, qui se nomme Charles-François M..., est Alsacien; il parle avec une égale facilité les langues allemande et française; il est blond, âgé de trente-cinq ans, sans barbe et marqué de taches de rousseur.

Selon toute probabilité, ces deux inculpés ont trouvé sous de faux noms un refuge dans Paris ou dans la banlieue, et sont parvenus ainsi à se soustraire à l'exécution des mandats d'arrêts décernés contre eux.

Dans la soirée d'hier, un brave Alsacien, le sieur Vincent S..., maréchal-ferrant expert, que les séduisantes annonces californiennes avaient décidé à quitter son village pour aller chercher fortune sur les bords du Sacramento, arrivait à Paris par le chemin de fer de Lyon.

Entre artisans d'une même profession la connaissance est bientôt faite; aussi, dès la sortie du débarcadère, le sieur F... et son nouvel ami-entraînèrent dans un cabaret, où ils buvaient à saint Eloi, à l'Alsace et à la Californie. L'intimité une fois établie ainsi, le jeune homme, après s'être assuré que le provincial ne connaissait personne à Paris, se proposa de le conduire chez la mère des compagnons maréchaux.

Ce matin, au moment où les voyageurs affluaient à l'embarcadère du chemin de fer d'Orléans, boulevard de l'Hôpital, une brigade d'agents de service de sûreté, placée en surveillance sur ce point, aperçut un jeune homme qui, portant une malle sur son épaule, courait à toutes jambes sur le quai d'Austerlitz, en tournant toutefois la tête de temps en temps pour voir s'il n'était pas poursuivi.

Différents papiers trouvés dans la malle en ayant fait connaître le véritable propriétaire, le voleur s'est décidé à avouer la soustraction qu'il avait commise de grand matin, en pénétrant dans la chambre de l'Alsacien sans l'éveiller.

recouvrer, et a été, par les soins du commissaire, conduit au véritable domicile de la mère des compagnons maréchaux, rue Vieille-du-Temple, tandis que son voleur était envoyé au dépôt de la Préfecture et mis à la disposition de la justice.

La police vient de faire, à Belleville, une importante découverte. Une association de malfaiteurs de la plus dangereuse espèce tenait ses réunions secrètes dans une maison située dans une rue déserte, et où demeurait l'un des affiliés.

M. Gabeloteau, commissaire de police de la localité, assisté d'agents, a fait cerner cette maison, et y a surpris et arrêté six individus, qui ont été envoyés à la Préfecture de police. Parmi eux se trouvaient les chefs de cette bande, qui sont deux repris de justice.

Ce magistrat, assisté de M. le docteur Marchand, s'est transporté sur les lieux, et les constatations qui ont été faites semblent, jusqu'à présent, établir que cette mort est le résultat d'un suicide par le poison.

Au moment de quitter la vie, je veux me réconcilier avec tous ceux que j'ai pu blesser volontairement ou involontairement. Je les prie donc de me pardonner comme je leur pardonne: Au colonel Capone dit Marengo, de m'avoir fait rôtir à la crapaudine, de m'avoir mis en bouteille pendant six mois les fers aux pieds et aux mains, et de m'avoir forcé à chercher chez les Bédouins un refuge contre sa tyrannie.

Fait et clos le 3 septembre 1850, à Paris.

MORUE. Le corps de ce malheureux a été transporté à la Morgue.

Des nouvelles des Etats-Unis, du 30 août, annoncent que le professeur Webster, dont le procès a fait tant de bruit, a été exécuté dans la matinée de ce même jour.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, siégeant comme chambre des vacations, sous la présidence de M. Laplagne-Barris, a reçu aujourd'hui le serment de M. Victor Luro, avocat à la Cour d'appel de Paris, nommé, par décret du président de la République, en date du 2 septembre, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Pascalis, nommé conseiller à la même Cour.

HAUTE-VIENNE (Limoges), 10 septembre 1850. — Un déplorable événement, accompli dans la soirée d'hier, cause en ce moment à Limoges la plus pénible sensation.

Auguste B..., ouvrier tapissier, âgé de vingt-quatre ans, et appartenant à une honnête famille dans le commerce de la porcelaine, a mis fin à ses jours dans des circonstances qui rendent plus cruelle encore sa perte déjà si regrettable.

Le lendemain, à neuf heures du soir, il frappait à sa porte; elle ouvrit, et une scène de reproches et de récriminations fut le prélude de l'événement douloureux qui allait se passer.

Le père et la mère sont dans une affreuse désolation; tout le monde ici sympathise à leur douleur.

Dans les derniers temps, deux autres suicides ont été constatés à Limoges pour des causes de même nature.

Une domestique s'est frappée de trois coups de couteau; on attribue cet acte de désespoir à la nouvelle qu'elle avait reçue du prochain mariage d'un homme qu'elle aimait.

Bourse de Paris du 12 Septembre 1850.

Table with 2 columns: 'AU COMPTANT' and 'FONDS ÉTRANGERS'. It lists various financial instruments like 3 0/0, 5 0/0, and foreign bonds with their respective values.

Table titled 'VALEURS DIVERSES' listing various stocks and bonds with their prices, including Obl. Piémont, Obl. de la Ville, and others.

Table titled 'A TERME' showing prices for various financial instruments at term, including 3 0/0, 5 0/0, and others.

Ce soir à l'Opéra, la Favorite, chantée par M. Alboni, dont le succès grandit à chaque représentation; MM. Roger, Levasseur et Barroilhet remplissent les autres principaux rôles.

Mme Ugaldé a fait mercredi sa rentrée à l'Opéra-Comique, dans le rôle d'Elisabeth du Songe d'une nuit d'été, qu'elle jouait pour la première fois.

Hier encore, après la représentation de la Fille bédouine, au théâtre Montansier, devant une très nombreuse assemblée, Grasset et la ravissante petite Céline Montaland ont été redemandés par la salle tout entière.

La Salle Sainte-Cécile va rouvrir ses portes au public, et promet à ses habitués une série de fêtes les plus brillantes.

CHATEAU D'ASNIÈRES. — L'immense succès que M. L. Soulier a obtenu dimanche dernier a décidé l'administration à traiter avec lui et sa troupe pour une deuxième représentation.

JARDIN D'HIVER. — Dimanche 15 septembre, à huit heures du soir, grand concert, dans lequel on entendra MM. Edouard Baucé, et Junca, de l'Opéra, Joseph Kelm, Barthe...

SPECTACLES DU 13 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Favorite. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Héraclite, il ne faut jurer de rien. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Les Frères Corses, les Trois Racan.

LES COURS DE L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE au BACCALAU-REAT 5S-lettres (Institut complémentaire de études classiques), seront ouverts le lundi 7 octobre, sous la direction de MM. A. DELAVIGNE et P.-G. BEAUCHEP, licenciés 5S-lettres.

sa spécialité. M. DELAVIGNE reprend personnellement les cours à l'usage des élèves externes, fondés par lui en 1826.

UN EMPLOI de représentant d'une C d'ass. est offert à des personnes hono-

tables en province. 1,200 fr. par an. — S'adresser (RIGORISEMENT FRANCO) à M. Maugé, rue des Trois-Frères, 22, à Paris.

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques niques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé; 12 fr.; mécan. 12 f. (4324)

34, RUE VIVIENNE, A PARIS. ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR. DÉPART DE 50 TRAVAILLEURS FIXÉ IRREVOCABLEMENT AU 30 SEPTEMBRE COURANT.

LA FRANCE, COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR. Production de titres. M. Pierre-Vincent HEROU, rue du Faubourg-Saint-Martin, 14, commissaire à l'exécution du concordat.

Production de titres. M. Pierre-Vincent HEROU, rue du Faubourg-Saint-Martin, 14, commissaire à l'exécution du concordat.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M. Charles-Edmond Hubert et son collègue, notaires à Paris, le cinq septembre mil huit cent cinquante, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, bureau n° 6, le six septembre mil huit cent cinquante, folio 108, recto, cases 5, 6 et 7; reçu cinq francs et cinquante centimes de décime; signé: Baillet.

LIER et Co, suivant acte sous seing privé du dix-sept mai mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt-deux septembre, par acte sous seing privé du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le six août mil huit cent cinquante, enregistré le onze du même mois, et enregistré le onze du même mois, et enregistré le onze du même mois, et enregistré le onze du même mois.

de six années consécutives. Le fonds social est fixé à six cent mille francs, dont trois cent mille par les associés gérants, trois cent mille par le commanditaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.